

## RÈGLEMENT

### CRÉDIT DE RECHERCHE (CDR) APPEL CRÉDITS ET PROJETS 2024

ADOPTÉ PAR LE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS  
DU 3 OCTOBRE 2023

Référence : FRS-FNRS\_REGL\_CDR\_FR\_CA20231003\_2024.05.17\_14\_Final

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION .....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES .....	3
<u>II- A.:</u> Critères d'éligibilité .....	3
<u>II- B.:</u> Règles de cumul .....	4
<u>II- C.:</u> Dépôt des candidatures .....	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT .....	5
<u>III- A.:</u> Frais éligibles et non éligibles .....	5
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement .....	5
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES .....	5
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	6
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES .....	7
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS .....	7
ANNEXE 1 .....	9

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

### Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Crédit de Recherche (CDR) permettant le financement de programmes de recherche dans le cadre de l'appel Crédits et Projets du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS<sup>1</sup> (F.R.S.-FNRS).

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteur possible ?
CDR	2 ans <sup>2</sup>	Le CDR est destiné à une chercheuse ou un chercheur individuel.	non

### Article 2

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein de l'une des universités de la Communauté française de Belgique reprises à l'[annexe 1](#).

### Article 3

La promotrice ou le promoteur est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

## CHAPITRE II : CANDIDATURES

### II- A.: CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

#### Article 4

La candidate promotrice ou le candidat promoteur d'un CDR doit être :

- soit titulaire d'un mandat de CQ, MR ou DR<sup>3</sup> du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit chercheuse-promotrice ou chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse (MISU) et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit chercheuse ou chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :

---

<sup>1</sup> Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

<sup>2</sup> Avec possibilité d'étendre les dépenses sur quatre ans.

<sup>3</sup> Chercheuse qualifiée / Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directrice de recherches / Directeur de recherches (DR).

- Nomination à titre définitif<sup>4</sup> ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.

Au cas où il est prévu que la candidate promotrice ou le candidat promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités rectorales et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'institution universitaire dans laquelle les recherches seront poursuivies.

La candidate promotrice ou le candidat promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités rectorales n'est pas éligible.

## **II- B.: RÈGLES DE CUMUL**

### Article 5

Toute candidate promotrice ou tout candidat promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées [ici](#).

## **II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES**

### Article 6

L'appel à candidatures Crédits et Projets est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidates et candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais<sup>5</sup>.

Toute candidature CDR est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- La validation par la candidate promotrice ou le candidat promoteur : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique à laquelle est attaché la candidate promotrice ou le candidat promoteur, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque la candidate promotrice ou le

---

<sup>4</sup> Les logisticiennes et logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne sont pas éligibles à l'instrument CDR.

<sup>5</sup> Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais à la candidate ou au candidat pour les besoins de l'[évaluation ex-ante](#).

candidat promoteur l'a validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectorales clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

**Aucune modification ou correction** à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate promotrice ou le candidat promoteur.

Un mini-guide précise les dates de validation.

## **CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT**

### **III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES**

#### Article 7

Dans le cadre du CDR, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Fonctionnement
- Équipement

Aucun engagement de personnel ne peut être sollicité dans le cadre de l'instrument CDR.

#### Article 8

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions générales prévues dans ce guide.

### **III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT**

#### Article 9

Le CDR est d'une durée de deux ans<sup>6</sup>.

La date de démarrage du CDR est fixée au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la décision d'octroi et la date de fin au 31 décembre.

#### Article 10

Une candidature CDR permet de solliciter un financement compris entre 5.000 € et 31.500 € maximum/an.

Les subventions obtenues par la promotrice ou le promoteur d'un CDR sont personnelles et incessibles.

## **CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES**

#### Article 11

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures CDR sont les suivants :

---

<sup>6</sup> Avec possibilité d'étendre les dépenses sur quatre ans.

## CRITÈRES

Qualités de la promotrice ou du promoteur :

- CV et publications
- Rayonnement international
- Principales réalisations en recherche

Qualités du programme de recherche :

- Faisabilité
- Méthodologie et pertinence
- Originalité
- Collaborations

L'adéquation du budget demandé avec le programme de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

### Article 12

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 13

Les subventions accordées à la promotrice ou au promoteur couvrent les catégories suivantes : les frais de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories et les changements au sein d'une même catégorie sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée sur [e-space](#).

### Article 14

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de l'octroi, augmentée d'une période de 24 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

### Article 15

Les subventions mises à la disposition de la promotrice ou du promoteur sont gérées par le service financier de l'institution universitaire d'accueil à laquelle il est attaché.

Le service financier de l'institution universitaire d'accueil est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

La date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 16

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété des institutions universitaires d'accueil à laquelle sont attachés les bénéficiaires dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de leur institution universitaire d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

### Article 17

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. La promotrice ou le promoteur est tenu de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

## CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS

### Article 18

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

### Article 19

La promotrice ou le promoteur doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution universitaire d'accueil dans laquelle il travaille et en respecter les règlements ; il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

### Article 20

Trois mois après la fin du crédit, une demande de rapport final est adressée à la promotrice ou au promoteur. Ce rapport final doit être chargé sur [e-space](#) dans les 2 mois qui suivent la demande.

### Article 21

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument CDR mentionnera la source de ce financement :

- En anglais : "This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° [ID number]"

- En français: «Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS via la(les) bourse(s) n° [identifiant numérique] ».

## **ANNEXE 1**

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument CDR

Appel Crédits et Projets

Institutions de rattachement / Attached institutions

Instrument Crédit de Recherche / Research Credit

(CDR)

<p><b>Candidat e promoteur rice d'une université CFB / Promoter- applicant of a CFB university</b></p>	<p><b>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</b></p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)</p>
--	--